



ARRETE
3-2026-021

Réglementation temporaire de la circulation hors agglomération
CR12

Le Maire de la Commune De CERCOUX

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 (Pouvoirs dévolus au maire en matière de police de la circulation et de stationnement).

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-252 (signalisation) et R 411-8 – (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

Vu les lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation du CR12,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite CR12, de la RD145 à la jonction avec le CR14, du 03 avril 2026 jusqu'au 03 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, dans les deux sens de circulation, sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation, en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le responsable des services techniques, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la Mairie.

A Cercoux, le 03 avril 2026

Le Maire,

Benoit DANGUY



Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- aux Services techniques